



Préfet du Morbihan

date de dépôt : 13 décembre 2013

demandeur : ENERGIE EOLIENNE BETA,  
représenté par M SCHAUM Uwe

pour : Construire un parc éolien (4 éoliennes et  
1 poste de livraison)

adresse terrain :

à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (56490)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Morbihan,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 décembre 2013 par ENERGIE EOLIENNE BETA, représenté par M. SCHAUM Uwe - 7 RUE DU DANEMARK, Auray (56400);

Vu l'objet de la demande :

- pour construire un parc éolien (4 éoliennes et 1 poste de livraison) ;
- sur un terrain situé à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (56490) ;
- pour une surface de plancher créée de 133 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée conjointement le 06 décembre 2005 ;

Vu les pièces fournies en date du 23 janvier 2014 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, des caractéristiques des constructions projetées, de son implantation à proximité d'autres installations » ;  
Considérant que les résultats de mesure acoustique montrent des dépassements d'émergence sonore pour des vitesses de vent proches des 3 et 4 mètres/seconde ;

Considérant que l'implantation du projet, de par ces dépassements, impactera les lieux-dits de « Lespéran », « Le bourg Neuf », « La ville Jehan », « La Chesnaie » et « Le Linho » ;  
Considérant que les solutions alternatives proposées par le maître d'ouvrage ne peuvent suffire à prévenir tout risque de nuisances provoqué par les impacts acoustiques et qu'en conséquence le projet, et notamment le bruit que généreront les éoliennes, serait de nature à porter atteinte à la salubrité et à la santé des riverains ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'un parc de 5 éoliennes, situé à 5 kms dudit projet, est déjà en fonctionnement sur les communes de Saint-Malo des-Trois-Fontaines et Taupont ;

Considérant que ce nouveau projet de 4 éoliennes vient s'inscrire dans un secteur du département où la multiplication des parcs éoliens autorisés (12 parcs dans un rayon de 16 kms représentant 86 machines) entraîne, de par les différentes co-visibilités, une atteinte et une dégradation des paysages dans un territoire rural bénéficiant d'un patrimoine naturel riche ; que, notamment, l'*Atlas des Paysages* approuvé par le préfet du Morbihan en novembre 2011, préconise de maintenir des coupures dites « perspectives de paysages sans éoliennes » ;

Considérant que le projet de Saint-Malo-des-trois-Fontaines s'inscrit sur le plateau « Pontivy-Loudéac », secteur identifié comme étant une coupure dite « perspectives de paysages sans éoliennes » et qu'en conséquence il serait implanté dans un secteur où il est nécessaire de protéger les sites et paysages naturels ;

Considérant l'article R.111-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit que "le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement" ;  
Considérant que le projet, de par le modèle de machine retenu, et notamment par la faible hauteur en bas de pâle, est potentiellement impactant pour les chiroptères ;  
Considérant que le projet aurait nécessité la mise en place de mesures compensatoires permettant de diminuer le fort risque de mortalité de ces chiroptères ; que ces mesures sont absentes du projet proposé ;

Vu l'avis réputé favorable de ERDF (servitude I4) ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA en date du 11/02/2014 ;  
Vu l'avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire – zone aérienne de défense nord en date du 28/03/2014 ;  
Vu l'avis défavorable du maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines ;  
Vu l'avis défavorable de Directeur départemental des territoires et de la mer et sur sa proposition ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 23 JAN. 2015

Le préfet,

Par déléation,  
Le ~~Secrétaire~~ Général

Jean-Marc GALLAND

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).